

RAPPORT de CONTROLE le 06/05/2024

EHPAD LES SAVAROUNES à CHAMALIERES _63

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 7 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : EHPAD LES SAVAROUNES

Nombre de places : 119 places dont 105 places HP - 2 places en HT - 12 places en AJ

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'organigramme est partiellement nominatif et daté de juillet 2023. Il est composé de deux grands pôles : les soins d'une part et administratif, hôtelier, logistique d'autre part. Il fait également apparaître la présence du psychologue, du service qualité et du service en charge de l'accueil temporaire. L'organigramme rend compte de l'organisation interne de la structure et présente les liens hiérarchiques et fonctionnels.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	NON	Aucun document transmis.	Ecart 1 : En l'absence d'élément concernant le nombre de postes vacants, la mission n'est pas en mesure d'apprécier si l'EHPAD répond à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.	Prescription 1 : Transmettre le nombre de postes vacants permettant d'attester que l'EHPAD répond à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.		Existence de 9 postes vacants (au motif de détachement, disponibilité ou CLM/CLD) mais pas de sous effectifs car les postes sont tous occupés par des contractuels (2 CDI et 7 CDD)	Un regard de la réponse, le nombre de poste vacant reste élevé. Toutefois, des mesures sont prises pour assurer la continuité de service et la prise en charge des résidents en faisant appel à des personnels contractuels en CDI et CDD. Les postes sont tous pourvus dans ces conditions. La prescription 1 est levée.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	L'arrêté du CNG datant du 19 décembre 2018, nomme le directeur en qualité de directeur des EHPAD "Les Savarounes" et "Au fil de l'eau", tous deux en direction commune.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	NON	Le directeur fait partie du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière. Il exerce donc au titre des responsabilités que lui confère la réglementation (article L315-17 du CASF et article L6143-7 du CSP).					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	Il existe une convention de garde de direction commune entre plusieurs établissements (7 EHPAD et 1 CH) concernant les repos hebdomadaires, les jours fériés et les congés. Les plannings des gardes administratives de 2022 et 2023 ont été transmis. Les gardes couvrent toute la semaine et le week-end. Cependant, il n'existe pas de procédure à destination du personnel, ce qui ne permet pas au personnel d'avoir une vision claire des sollicitations à réaliser en cas de difficulté.	Remarque 1 : L'absence de procédure organisant l'astreinte de direction à destination des professionnels de l'établissement ne leur permet pas d'avoir une vision claire des sollicitations à réaliser en cas de difficulté.	Recommendation 1 : Formaliser une procédure retraçant les actions à réaliser durant l'astreinte de direction à destination du personnel de l'EHPAD.	1.5. PROCEDURE D'ASTREINTES	Astreinte de planning les samedis, dimanches et jours fériés en support des gardes de direction	La procédure transmise a été actualisée en mars 2024. La procédure d'astreinte à l'attention du personnel a donc bien été formalisée, comme demandé. La recommandation 1 est levée.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	Les comptes rendus de CODIR du 25/01/2024, 01/02/2024 et du 08/02/2024 ont été transmis. Ils attestent d'une tenue régulière des CODIR avec la présence des cadres et responsables clés de l'EHPAD. Les comptes rendus rendent compte des décisions prises ainsi que des différents échanges transversaux en lien avec la gestion de l'EHPAD.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Aucun projet d'établissement n'est transmis. Une convention de formation entre l'EHPAD et le intitulée "réussir la construction du projet d'établissement dans le secteur médico-social", prévue en novembre 2023, a été transmise. Il est également remis une liste de professionnels inscrits au "COPIL projet d'établissement" avec des dates de COPIL prévues jusqu'au mois de mai 2024. Ces éléments permettent de témoigner d'un projet de réécriture du projet d'établissement en cours.			1.7. PROJET ETABLISSEMENT 2009-2013	Projet d'établissement caduc mais transmis pour information	Dont acte.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le règlement de fonctionnement a été révisé en mars 2023. Cependant, de nombreux éléments réglementaires sont manquants dans le document, à savoir : - "L'organisation et l'affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation." - "les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens." - "Les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles." - "Les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues."	Ecarts 2 : En l'absence de certains éléments, le règlement de fonctionnement contrevient à l'article R311-35 du CASF.	Prescription 2 : Compléter le règlement de fonctionnement en y intégrant les éléments fixés par l'article R311-35 du CASF.	1.8. REGLEMENT FONCTIONNEMENT 2024	Le règlement de fonctionnement transmis intègre les éléments fixés par la législation	Le règlement de fonctionnement a été révisé en mars 2024, intégrant les éléments réglementaires manquants. La prescription 2 est levée.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD dispose d'une cadre santé en CDI depuis décembre 2019.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif.	OUI	Le diplôme de la cadre de santé, obtenu en 2004, atteste d'une formation spécifique à l'encadrement.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD dispose d'un MEDEC avec un temps de travail à hauteur de 0,8 ETP depuis décembre 2022 en atteste l'avenant au contrat de travail transmis. Le médecin est présent du lundi au jeudi à l'EHPAD comme indiqué sur le planning de décembre 2023.					

1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le MEDEC a suivi une formation "cycle de gérontologie du médecin généraliste" destinée aux médecins coordonnateurs en EHPAD en 2006, attestant qu'il dispose bien des qualifications pour assurer la coordination gériatrique.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	Le compte rendu d'une réunion, datée d'octobre 2023, a été remis. Il est intitulé "commission de coordination gériatrique". L'objet de cette réunion était limité à la seule présentation du dispositif de téléconsultation mis en place dans l'établissement par l'animatrice territoriale . Le sujet abordé est particulièrement restrictif au regard des attendus de l'article 2 de l'arrêté du 05/12/2011 relatif à la commission de coordination gériatrique. Aucun autre sujet n'est abordé et aucune orientation et/ou objectif de coordination gériatrique. Aucun autre sujet n'est abordé et aucune orientation et/ou objectif de coordination gériatrique. Aucun autre sujet n'est abordé et aucune orientation et/ou objectif de coordination gériatrique.	Ecart 3 : La réunion "de commission de coordination gériatrique" d'octobre 2023 dédiée exclusivement à la présentation du dispositif de téléconsultation, sans aborder les orientations et/ou objectifs en soins pour l'année 2023, contrevient à l'article 2 de l'arrêté du 05/12/2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.	Prescription 3 : Organiser la commission gériatrique, dans le respect de l'article 2 de l'arrêté du 05/12/2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.		Le médecin coordonnateur étant en congés annuels sur la période contradictoire, l'engagement est pris de déposer les points suivants dès le 03/04/2024 :	Aucun élément probant n'a été transmis à l'appui de la déclaration. Par ailleurs, il est bien noté que l'établissement s'engage à fixer une date pour la commission gériatrique en 2024.
	OUI	De plus, la feuille d'émargement n'a pas été remise, et le compte rendu ne fait pas état des présents, ce qui ne permet pas de vérifier que le MEDEC a bien présidé cette réunion, et que les professionnels de l'EHPAD et les libéraux ont bien assisté à la réunion.	Ecart 4 : L'absence d'identification des personnes présentes à la réunion "commission de coordination gériatrique" d'octobre 2023, ne permet pas de déterminer si la composition prévue par l'article 1 de l'arrêté du 05/12/2011 a été respectée.	Prescription 4 : Transmettre tout élément permettant de justifier que la réunion d'octobre 2023, correspond bien dans sa composition aux attendus de l'article 1 de l'arrêté du 05/12/2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.			Les prescriptions 3, 4 et 5 sont levées.
		Par ailleurs, il est rappelé qu'il était demandé les trois derniers comptes rendus de la commission gériatrique. Or, un seul document pour l'année 2023 a été remis.	Ecart 5 : En l'absence de transmission des trois derniers comptes rendus de la commission de coordination gériatrique, l'EHPAD n'atteste être conforme à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 5 : Réunir la commission de coordination gériatrique au moins une fois par an, en vertu de l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.			
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	Le RAMA 2022 est transmis. Le document est complet. Cependant, le document n'est pas signé conjointement par le MEDEC et le directeur.	Ecart 6 : En absence de signature conjointe du RAMA par le MEDEC et le directeur d'établissement, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	Prescription 6 : Signer conjointement le RAMA 2022 par le MEDEC et le directeur d'établissement, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.			
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	OUI	L'établissement a transmis plusieurs fiches de signalement d'événements indésirables aux autorités de contrôle sur l'année 2023, portant notamment sur des chutes ayant eu des conséquences importantes, un suicide, et un problème de transport sanitaire, attestant de la pratique de signalement des EIG aux autorités de contrôle.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	NON	Aucun élément n'a été transmis.	Ecart 7 : En l'absence de transmission du tableau de suivi des EI, justifiant de la déclaration systématique en interne des EI et EIG au sein de l'EHPAD et de toutes les actions permettant le développement de la démarche qualité et gestion des risques, l'EHPAD contrevient à l'article L331-8-1 du CASF.	Prescription 7 : Transmettre le tableau de suivi de gestion des EI/EIG, afin d'attester de la sécurité des résidents et de vérifier la conformité de l'établissement à l'article L311-3 du CASF.	1.16 SUIVI EI 2022	, qualificative en poste dans l'établissement jusqu'au 10/11/2023 a finalisé le tableau des EI 2022 que nous joignons. ayant été recrutée depuis le 11/03/2024 finalise le tableau des EI 2023 que nous nous engageons à transmettre lors du renvoi programmé le 03/04/2024 .	Le tableau de bord des EI survenus en 2022 et 2023 est transmis. Le tableau renseigne la description de l'événement, sa criticité, ses conséquences, les mesures immédiates et les actions correctives qui sont prises. Ainsi, l'établissement dispose d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG.
							La prescription 7 est levée.
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	Les élections du CVS ont eu lieu le 1er décembre 2023. Les représentants des résidents et des familles ont été élus. Cependant, aucun élément ne permet d'attester de la tenue des élections du personnel selon les modalités prévues par la réglementation. De plus, aucune mention de la désignation d'un membre de l'organisme gestionnaire n'est faite. Il est noté dans le compte rendu de décembre 2023, au point 2, concernant la composition du CVS, qu'il doit comporter au minimum "un représentant de l'organisme gestionnaire (le directeur ou son représentant)" Or, il convient de rappeler que le représentant du personnel, l'EHPAD ne peut attester avoir réalisé les élections selon les modalités prévues par l'article 17. PV CSE	Ecart 8 : En l'absence de désignation du représentant de l'organisme gestionnaire, l'établissement contrevient à l'article D311-5 du CASF.	Prescription 8 : Nommer au moins un représentant de l'organisme gestionnaire, conformément à l'article D311-5 du CASF.	Le conseil d'administration se réunissant le 12/04/2024 , une délibération est à la signature de son Président pour acter les points suivants:	L'établissement déclare que le conseil d'administration a nommé l'adjointe de direction en qualité de représentant de l'organisme gestionnaire. Or, ce professionnel de l'EHPAD ne peut représenter l'organisme gestionnaire. C'est un administrateur du conseil d'administration qui doit être désigné pour représenter l'organisme gestionnaire au CVS.	
		Il convient de rappeler que le représentant du personnel, l'EHPAD ne peut attester avoir réalisé les élections selon les modalités prévues par l'article 17. PV CSE	Ecart 9 : En l'absence d'élément concernant les élections du représentant du personnel, l'EHPAD ne peut attester avoir réalisé les élections selon les modalités prévues par l'article D311-13 CASF.	Prescription 9 : Transmettre tout élément permettant d'attester des élections du représentant du personnel, conformément aux modalités prévues par l'article D311-13 CASF.	Ladite délibération vous sera adressée en suivant		Les élections des représentants du personnel ont été réalisées. Cependant, c'est un représentant syndical qui a été désigné, ce qui est contraire à la réglementation depuis le décret du 25 avril 2022 (tous les professionnels de l'EHPAD, pourvu qu'ils justifient d'une ancénneté de six mois, peuvent se porter candidats sans distinction). Les modalités d'élection du représentant du personnel ne sont pas conformes à la réglementation.
		Enfin, le président du CVS a été élu lors de la réunion suivant les élections, le 5 décembre 2023.					Les prescriptions 8 et 9 sont maintenues. L'établissement veillera à respecter les représentations de l'organisme gestionnaire et des professionnels de l'EHPAD, conformément à la réglementation. Il n'est pas attendu d'éléments probant en retour.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le règlement intérieur du CVS a été établi par l'instance lors de la séance du 5 décembre 2023. Le document est complet et prend en compte la nouvelle réglementation du décret du 25 avril 2022.					
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	Les comptes rendus de CVS du 25/04/2023, du 30/06/2023 et du 18/10/2023 ont été remis. Le CVS se tient bien au moins trois fois par an. Les comptes rendus témoignent d'échanges riches et variés. Cependant, les comptes rendus sont signés par le directeur au lieu du Président du CVS uniquement.	Ecart 10 : En faisant signer le compte rendu du CVS par le seul directeur et non par le Président du CVS, l'établissement contrevient à l'article D311-20 du CASF.	Prescription 10 : Faire signer les comptes rendus par le seul Président du CVS, conformément à l'article D311-20 du CASF.	1.19 PV CVS 18102023 25042023 et 30062023		Les comptes rendus ont été signés par la seule Présidente du CVS.
							La prescription 10 est donc levée.
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							

2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Les arrêtés du Conseil Départemental (CD) datant de 2023 concernant les tarifs d'hébergement ont été transmis. Ces documents n'apportent aucune information au regard de la question. L'arrêté d'autorisation conjoint CD/ARS, datant de 2023, précise une capacité totale de 119 places, dont 105 en hébergement permanent, 2 en hébergement temporaire et 12 en accueil de jour.					
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Joindre le justificatif.	OUI	Le taux d'occupation de l'accueil de jour pour les années 2022 et 2023 varie entre 81% et 100%, ce qui est très satisfaisant. La file active transmise indique au moins 21 bénéficiaires inscrits pour l'année 2023. Aucun élément transmis concernant l'HT.	Remarque 2 : En l'absence de transmission d'élément concernant le taux d'occupation de l'hébergement temporaire, l'EHPAD ne justifie pas l'utilisation des deux places d'hébergement temporaire.	Recommandation 2 : Transmettre tout document relatif au taux d'occupation de l'hébergement temporaire sur l'année 2022 et le premier semestre 2023.	2.2 TAUX OCCUPATION HT 2022+2023		Les documents attendus ont été remis. Il apparaît que le taux d'occupation de l'hébergement temporaire varie, pour 2022 entre 37% et 100%, et en 2023 entre 0% et 78%. Le taux d'occupation global sur l'année reste relativement correct pour cette offre de soin. La recommandation 2 est levée.
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	Le document remis ne correspond pas au projet spécifique de l'accueil de jour attendu. Il s'agit d'un document de présentation rédigé à l'occasion de la future création de l'accueil de jour (il fait référence notamment au porteur de projet et les éléments présentés sont au futur). Aucun élément ne concerne l'hébergement temporaire.	Ecart 11 : En l'absence de transmission du projet spécifique de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire, l'EHPAD n'atteste pas répondre à l'article D312-9 du CASF.	Prescription 11 : Transmettre le projet spécifique à l'accueil de jour et à l'hébergement temporaire, permettant à la mission d'attester que l'EHPAD répond à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.	2.3. PROJET SERVICE HT 2.3. PROJET SERVICE SAJ	Il n'existe pas de projet de service en tant que tel puisque le projet d'établissement désormais cadoue l'englobait. Parallèlement à la réflexion menée sur le projet d'établissement, une dynamique relançant la rédaction des projets de service HT et SAJ est menée. Nous joignons la trame desdits projets en amorce.	Les travaux d'élaboration de projets spécifiques à l'accueil de jour et à l'hébergement temporaire ont été transmis. Les projets sont initiés, ce qui démontre que la démarche de mise en conformité par l'établissement est engagée. Par conséquent, la prescription 11 est levée.
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	Le planning, de décembre 2023, de l'équipe de l'accueil de jour est transmis et indique une équipe dédiée de 6 personnes représentant 5,3 ETP. Il est observé la présence d'une coordonnatrice et de deux AMP sur la semaine. Le psychologue apparaît présent sur le planning sur trois semaines consécutives (HY : 9H 12h 12h30 17h). La mission s'interroge sur la répartition du temps de travail du psychologue entre son intervention auprès des résidents de l'EHPAD et ceux de l'accueil de jour.					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	L'EHPAD a transmis les diplômes de trois AMP affectées à l'AJ, ainsi que de la coordonnatrice qui dispose d'un diplôme de conseiller en économie et sociale et familiale.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	Le règlement de fonctionnement de l'accueil de jour, dénommé "La maison d'Alois", daté de 2024 est transmis. Le document est complet.					